

FAQ – Modifications de 2012 à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, dont certaines parties sont entrées en vigueur le 6 juillet 2012, inclut des modifications législatives à un certain nombre de lois, dont la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi de l'ONE). Vous trouverez ci-dessous certains renseignements visant à expliquer certaines de ces modifications.

Quels sont les délais d'exécution prescrits pour les demandes déposées auprès de l'Office national de l'énergie (ONE)?

La loi impose un délai du début à la fin de 18 mois pour la plupart des demandes importantes présentées à l'ONE qui exigent un certificat. L'ONE disposera de 15 mois entre le moment où il jugera que la demande est complète et la délivrance d'une décision ou d'une recommandation au gouverneur en conseil au terme de son évaluation. Le gouverneur en conseil aurait trois mois à partir de ce moment pour rendre sa décision.

Pour les demandes de pipelines de moindre importance, le délai est de 15 mois de la date à laquelle l'ONE juge qu'une demande est complète jusqu'à la délivrance d'une décision par l'ONE.

La loi procure également des mécanismes pour exclure les délais requis pour obtenir des renseignements ou études supplémentaires du demandeur. Elle prévoit des prolongations du délai du ministre ou du gouverneur en conseil.

À l'exception du Projet gazier Mackenzie, qui a été évalué par une commission d'examen conjoint parallèle, toutes les audiences de l'ONE depuis huit ans, avant 2012, ont été menées à terme en moins de 15 mois, du moment où l'ordonnance d'audience a été rendue publique jusqu'à celui où les motifs de décision ont été publiés.

Quelle incidence les modifications de 2012 à la Loi de l'ONE ont-elles eu sur la participation aux audiences de l'ONE concernant des installations?

Auparavant, l'ONE permettait habituellement à toute personne intéressée à un projet de participer puisque la loi exigeait que l'ONE tienne compte des contestations de « toute personne intéressée ».

Les modifications de 2012 à la Loi sur l'ONE ont donné lieu à des exigences plus précises pour qu'une personne puisse participer à une audience visant l'étude d'une demande sollicitant l'autorisation de construire un pipeline ou une ligne de transport d'électricité. L'ONE doit recueillir le témoignage des personnes qui, selon lui, sont directement touchées par un projet. L'ONE peut choisir de recueillir le témoignage de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou a une expertise appropriée.¹ En raison de ces modifications, l'ONE doit obtenir suffisamment de

¹ Lorsque l'ONE procède à une audience sur un pipeline de plus de 40 kilomètres de longueur, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* exige que pour l'évaluation environnementale, l'Office recueille le témoignage de toute personne qui est directement touchée par le projet et de toute personne qui possède des renseignements pertinents ou a une expertise appropriée.

renseignements pour décider s'il doit permettre à une personne de participer et comment – à titre d'intervenant ou de toute autre manière. Ces renseignements sont souvent recueillis par l'entremise des demandes de participation de personnes qui souhaitent participer aux audiences.

De quelle manière le processus de prise de décision fonctionne-t-il pour les grands projets?

Les modifications législatives visent notamment les délais à l'égard des évaluations réglementaires de l'ONE pour les grands projets et il incombe au gouverneur en conseil de donner son aval ou de rejeter toute décision liée à la délivrance d'un certificat pour un pipeline.

Auparavant, la décision de l'ONE de délivrer un certificat pour un projet devait être agréée par le gouverneur en conseil. Si l'ONE rejetait une demande de certificat, cette décision était finale et ne nécessitait aucune autre approbation. Maintenant, dans les deux cas, la décision doit passer par le gouverneur en conseil. Le rapport de l'ONE sur un projet donné comprendra les conditions dont devra s'assortir tout certificat au moment de sa délivrance. Une fois que l'ONE a présenté son rapport, le gouverneur en conseil peut : (i) ordonner à l'ONE d'émettre le certificat ; (ii) ordonner de rejeter la demande; ou (iii) demander à l'ONE de réévaluer sa recommandation ou l'une ou l'autre de ses conditions.

Le rôle de l'Office a-t-il changé à l'égard des évaluations environnementales?

En ce qui concerne les projets identifiés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, (LCEE 2012), l'ONE devra procéder à une évaluation environnementale en vertu de cette loi. En ce qui concerne les projets qui ne sont pas identifiés par la LCEE 2012, l'ONE continuera d'effectuer une évaluation environnementale fédérale dans le cadre de son mandat d'intérêt public en vertu de la Loi sur l'ONE. En vertu de la Loi sur l'ONE, l'Office tient compte des incidences environnementales dans ses décisions depuis le début des années 1970. Par ailleurs, il mène des évaluations environnementales depuis l'entrée en vigueur, en 1995, de la première *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Quels sont les devoirs et les pouvoirs du président?

Les modifications de 2012 à l'ONE exigent que le président établisse des délais pour l'examen des projets et qu'il veille à ce qu'ils soient respectés.

Le président a également accès à différents outils pour s'assurer du respect des délais impartis et du traitement en temps opportun des demandes présentées.

Est-ce que les modifications de 2012 procurent davantage de souplesse à l'ONE en ce qui a trait à la nomination de membres?

Oui. Auparavant, la Loi sur l'ONE limitait à six le nombre de membres temporaires. Les modifications à la Loi sur l'ONE font que cette limite ne s'applique plus. La souplesse accrue permet à l'ONE d'embaucher davantage de membres temporaires.

En quoi les pipelines et lignes de transport d'électricité qui franchissent des eaux navigables sont-ils touchés par les modifications de 2012 à la Loi sur l'ONE?

Ces modifications apportées à la Loi sur l'ONE et à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* exigent de l'Office qu'il tienne compte des incidences de ces projets sur la navigation, dont la

sécurité de la navigation, pour les projets proposés de franchissement d'eaux navigables par un pipeline ou une ligne de transport d'électricité, qui sont réglementés par l'Office, avant de procéder à des recommandations ou de prendre des décisions au sujet de ces projets. Auparavant, cette responsabilité incombait à Transports Canada. Dorénavant, l'ONE constitue l'organisme de réglementation « unique » pour les projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité réglementés par l'Office qui prévoient le franchissement de voies navigables.

Que sont les sanctions administratives pécuniaires (SAP)?

Les SAP sont des pénalités financières que l'ONE impose à des sociétés ou à des personnes en cas de non-conformité à la Loi sur l'ONE, aux règlements, aux décisions, aux permis, aux ordonnances, aux licences ou aux conditions dont un certificat pourrait être assorti.

Les articles sur le SAP dans la Loi sur l'ONE établissent des sanctions quotidiennes maximales pour les personnes comme pour les sociétés. Pour les personnes, la sanction quotidienne maximale s'élève à 25 000 \$ pour chaque violation et pour les sociétés, ce montant s'élève à 100 000 \$ par violation. La loi stipule que *chacun des jours* au cours desquels se continue la violation est compté comme une violation *distincte*. Cela signifie que des sanctions distinctes pourraient être imposées chaque jour pour chaque violation, sans maximum global.

Les règlements sur les SAP qui, notamment, décrivent quelles activités sont considérées comme des violations, ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie II le 3 juillet 2013 et sont actuellement en vigueur.

Y a-t-il eu des changements quant à la façon dont l'ONE traite les demandes de licence d'exportation de gaz?

À la suite des modifications de 2012 à la Loi sur l'ONE, des audiences ne sont plus obligatoires en présence de demandes de licence d'exportation de gaz.

La loi a aussi été modifiée à l'égard des éléments dont l'Office peut tenir compte avant de rendre une décision à la suite d'une demande de licence d'exportation de gaz. Au moment de l'examen d'une demande de licence d'exportation de gaz, l'Office n'a qu'à s'assurer que la quantité à exporter est excédentaire aux besoins des Canadiens, en tenant compte des tendances en matière de découvertes de ressources. La disposition de la version précédente de la Loi sur l'ONE qui permettait à l'Office de se pencher sur des questions de nature environnementale a été éliminée. Par conséquent, l'ONE ne peut plus se pencher sur les questions d'environnement dans le cas de demandes d'exportation.